

DECISION DCC 25-114 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 29 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 03 janvier 2024, sous le numéro 0003/007/REC-23, par laquelle monsieur Amouza AYEKITAN, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que pour des faits de vol à mains armées, association de malfaiteurs, faux et usage de faux et recel, il est incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 02 avril 2021 ;

Qu'il indique que depuis lors, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ;

Que sur le fondement des dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale, il estime que sa détention provisoire est arbitraire ;

ds

Que, par ailleurs, se fondant sur les dispositions des articles 8 et 9 du code de procédure pénale, il évoque la prescription de l'action publique à son égard, le dernier acte interruptif de la prescription à savoir, le procès-verbal de première comparution devant le juge d'instruction datant du 02 avril 2021, soit depuis deux (02) ans sept (07) mois vingt-sept (27) jours ;

Qu'il sollicite, dès lors, l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que, depuis son incarcération le 02 avril 2021, pour vol, association de malfaiteurs, vol à mains armées et recel de choses volées, infractions de nature criminelle, la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée ;

Qu'il indique que plusieurs actes d'instruction ont été posés et d'autres sont en attente de l'être avant la clôture de l'information ;

Qu'il en conclut que la détention provisoire du requérant est régulière ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

ds

Qu'il résulte de cette dernière disposition, abstraction faite des cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire, est de dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle ;

Qu'en l'espèce, il est établi qu'à la date de saisine de la Cour, la durée la durée de la détention provisoire du requérant est de trente et un (31) mois environ ;

Qu'il en résulte que cette durée excède le délai maximal légal prévu en matière criminelle ;

Que dès lors, il échet de conclure que le maintien en détention provisoire du requérant est arbitraire ;

Sur la prescription de l'action publique

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de constater la prescription de l'action publique à son égard ;

Que l'examen de cette demande relève du contrôle de la légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire.

Article 2 : Est incompétente pour constater la prescription de l'action publique.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amouza AYEKITAN, au juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-